

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
	Constitution du canton de Berne (ConstC)	<i>Aucune modification de la Constitution</i>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures,</p> <p><i>arrête:</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:	
<p>Art. 63 Votations – Procédure</p> <p>¹ Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton.</p> <p>² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc.</p>	¹ <i>Identique au droit en vigueur</i>	

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
<p>³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.</p> <p>⁴ Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.</p>	<p>² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu <u>et si aucun projet populaire au sens de l'article 63, alinéa 3 n'est soumis</u>, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé <u>ou si un projet populaire est soumis</u>, le projet alternatif est caduc.</p> <p>³ 10 000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.</p> <p>⁴ <i>Identique au droit en vigueur</i></p>	
	II.	
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.	
	<p>Berne, le xx xxxxxxxxxxx 202x</p> <p>Au nom de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures Le président: xxxxxxxxxxx</p>	

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
	<i>Aucune modification de lois.</i>	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
		<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête:</i>
		I.
		L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil (LGC) (état au 04.06.2013) est modifié comme suit:
		Art. 88a (nouveau) Cas particuliers d'objets soumis à délibération – projet alternatif à un projet principal, majorité requise

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
		Pour joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire en vertu de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil a besoin de l'approbation de 81 de ses membres.
		II.
		<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
		III.
		<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
		IV.
		La présente modification entre en vigueur le Berne, le xx xxxxxxx 202x Au nom de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures Le président: xxxx
	<i>Aucune modification de décrets.</i>	Règlement du Grand Conseil (RGC)
		<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête:</i>

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
		I.
		L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil (RGC) (état au 04.06.2013) est modifié comme suit:
<p>Art. 114 Cas particuliers d'objets soumis à délibération – Projet alternatif</p> <p>¹ Les projets alternatifs au sens de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution cantonale doivent être présentés au plus tard à la fin de la discussion par article.</p> <p>² En cas de présentation d'un projet alternatif, la discussion par article a lieu après la discussion par article du projet principal.</p>		<p>Art. 114 Cas particuliers d'objets soumis à délibération – Projet alternatif</p> <p><i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p><i>Identique au droit en vigueur</i></p> <p>^{3 (nouveau)} Si le Grand Conseil adopte un projet alternatif, il décide, en vue d'une votation populaire, à quel projet (projet principal ou projet alternatif) il donne la préférence si les deux sont acceptés (recommandation de vote pour la question subsidiaire).</p>
		II.
		<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
		III.
		<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
		IV.
		La présente modification du règlement entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le Grand Conseil du xxx.

Droit en vigueur	Variante a « <u>Initiative parlementaire</u> »	Variante b « <u>Majorité qualifiée pour le projet alternatif</u> »
		Berne, le xx xxxxxx 202x Au nom de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures Le président: xxxx